

**AVENANT DU 28 JANVIER 2011 A L'AVENANT « MENSUELS »
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DES DEUX SEVRES
DU 1^{er} JUILLET 1991 modifiée**

MISE EN PLACE D'UNE PREVOYANCE

Entre les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Deux-Sèvres, représentée par son Président, Philippe RAYMOND, d'une part
- des organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Après l'article 25 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet 1991 modifiée, il est ajouté un article 25 bis ainsi rédigé :

PREVOYANCE

Article 25 bis

A – Bénéficiaires

L'employeur mettra en place, en faveur des mensuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

B - Garanties et cotisation

La garantie décès pourra inclure le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité troisième catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente d'éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au paragraphe A ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année civile complète de travail, à 0,30 % du montant du taux effectif garanti annuel (TEGA) du mensuel classé au coefficient 215.

Cette cotisation sera calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera calculée prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail ainsi que pour ceux dont la condition

AB EF  RP

d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, à l'exclusion d'une éventuelle couverture frais de santé.

En outre, les parties signataires recommandent aux employeurs, sans que cela présente un caractère obligatoire, de consacrer, en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, égale au minimum à 0.30 % du montant du TEGA du mensuel classé au coefficient 215, en vue notamment de la couverture du risque invalidité et/ou incapacité.

Dans ce cas, la cotisation salariale sera calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera calculée prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail dans les mêmes conditions que la cotisation patronale.

Cette cotisation salariale s'imputera sur toute cotisation prise en charge par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit à l'exclusion d'une éventuelle couverture frais de santé.

C – Organismes assureurs

Les parties signataires recommandent, sans que cela représente un caractère obligatoire, l'un des deux organismes assureurs suivants :

- Malakoff Médéric Prévoyance
- Aprionis Prévoyance

avec lesquels elles ont négocié les meilleures garanties pour le taux proposé.
Les parties s'engagent à promouvoir ces deux organismes assureurs.

D – Suivi du Régime

Une commission paritaire de suivi est mise en place ; elle est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre équivalent de représentants de l'UIMM Deux-Sèvres.

Les représentants des organismes assureurs recommandés au paragraphe C assistent aux réunions qui ont lieu au moins une fois par an. Ils rendent compte de la situation du régime de prévoyance mis en place par le présent avenant.

E – Dénonciation

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs. Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après dont l'application est limitée au présent article 25 bis. Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale pour chaque signataire indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

EF
K RP

La dénonciation sera notifiée par son auteur à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du Travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 2^{ème}

Le présent avenant rentrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 3^{ème}

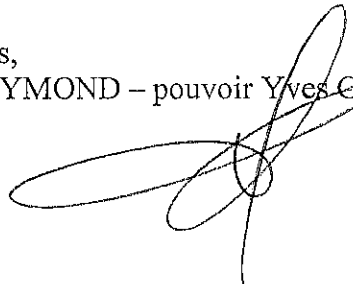
Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales, en un exemplaire original, dès sa signature.

Il sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Niort et à la Direction des Relations du Travail à Paris.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

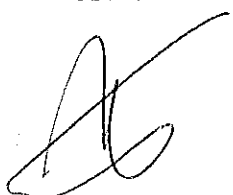
Fait à Niort le 28 janvier 2011

Pour l'UIMM Deux-Sèvres,
Le Président, Philippe RAYMOND – pouvoir Yves GUERIN

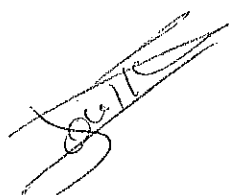


Pour les organisations syndicales


CFDT



FO



CFE-CGC



CFTC

